

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_070.01304\2_Inspections\2023 03 22 etat-stocks\WIZPAPER_wizernes_RAPVI_007001304.odt
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité sur le site de fabrication et transformation de papier couché a été autorisée par AP du 20/07/2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement

d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Depuis la fin de l'année 2018, l'activité du site est montée en puissance pour atteindre à présent un niveau stabilisé.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et produits finis, une chaufferie.

Les activités de stockage de vieux papiers et de fabrication de pâtes à papiers à partir de vieux papiers ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de régulariser en date du 29/06/2022. Un dossier est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks est incomplet ; les déchets ne sont pas repris. De plus, l'exploitant doit recouper plusieurs bases de données et/ou faire appel à plusieurs interlocuteurs pour disposer d'un état des éléments constitutifs de l'état des stocks. L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant n'apparaît pas disponible immédiatement et facilement accessible.

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'apparaît pas conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion des approvisionnements et de facturation (GESPACK) qui lui permet de gérer ses stocks. Il est capable de sortir un état des stocks sous forme de listings. Les unités ne sont pas homogènes (tonnes, palettes, contenants...). La sortie de cet état des stocks nécessite cependant des manipulations informatiques qui ne permettent pas d'avoir cet état des stocks à disposition immédiate des autorités. Par ailleurs il n'intègre pas les déchets présents sur le site : Il s'agit d'une non conformité. le jour de la visite le stock sur site par grande famille est : - 7700 t de bobines papiers - 4000 palettes, - 3000 t de vieux papiers le stocks de vieux papiers non repris par l'AP du 17/10/12 est en cours de régularisation administrative (dossier en cours). il n'est pas constaté d'autres d'écarts par rapport aux installations autorisées par l'AP du 17/10/12. L'exploitant indique que certaines installations ont cessé leur activité (stockage de FOD, stockage de nitrate d'ammonium, stockage de liquides classés toxiques, stockage d'acide sulfurique, stockage de substances dangereuses pour l'environnement) : l'exploitant devra intégrer ces modifications dans son dossier de régularisation administrative en indiquant les mesures prises pour la cessation d'activité de ces installations (cf article R 512-39-1 et suivants du CE) concernant le contenu de l'état des stocks, la DREAL recommande à l'exploitant de mettre en place un état de stocks immédiatement disponible et exploitable par les autorités en cas d'accident Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks (bonne pratique) : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer. Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m³ et non en unité de produit/récipient et par lieu de stockage (avec plan de situation) - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique. - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique. sur site le jour de la visite contrôle par échantillonnage : constat de la conformité de l'état des stock fourni pour les produits suivants : - chlorure ferrique (à la station d'épuration) : 16,5 t - soude (à la chaufferie) : 6,5 t - soude (bâtiment ondulexpress) : 2.6 t
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : l'exploitant dispose des FDS sous forme informatique. le jour de la visite il est demandé de fournir les FDS des produits suivants : acide phosphorique 75 %, urée 33%, Aqualenc P. les FDS sont fournies par l'exploitant , conformes au règlement REACH. Pour l'urée 33% la FDS n'est pas obligatoire car produit non dangereux. pour l'Aqualenc P , il s'agit d'une FDS étendue. la DREAL rappelle à l'exploitant que l'utilisateur aval doit se conformer aux dispositions de la FDS et du scénario de la FDS étendue qui correspond à son utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : La sortie de l' état des stocks nécessite des manipulations informatiques qui ne permettent pas d'avoir cet état des stocks à disposition immédiate des autorités. La prescription est considérée comme non respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois